

Sommaires de *Jurisprudence*



Jean-Louis Guillot

Procédures collectives

Redressement judiciaire. Dettes non échues au jour du jugement déclaratif. Opposabilité à la caution (oui). Plan de cession. Exigibilité de la dette (oui). Condamnation de la caution (oui).

Cour d'appel de Paris, 15^e chambre section C du 9 avril 1999. Infirmation du tribunal de commerce de Paris, 6^e chambre du 21 octobre 1996. Aff. Asfaux c/CIC.

Une banque avait consenti à une société un prêt garanti par la caution des deux associés. La société fut déclarée par la suite en redressement judiciaire. Après avoir déclaré sa créance de prêt, la banque assigna en paiement les deux cautions.

La banque fut déboutée de sa demande aux motifs que sa créance n'était pas exigible au jour du redressement judiciaire, qu'elle ne le serait pas pendant la durée de la période d'observation et que cette disposition était opposable aux cautions.

La banque interjeta appel de ce jugement aux motifs que le plan de cession de l'entreprise arrêté par le tribunal entraînait la déchéance du terme à l'égard du débiteur et donc des cautions.

La cour a infirmé le jugement aux motifs que si les premiers juges avaient pu retenir que la dette n'était pas échue donc pas exigible tant que durait la période d'observation, il n'en était plus de même après le plan de cession arrêté postérieurement à leur décision. De ce fait, la banque pouvait se prévaloir pour la première fois en cause d'appel de l'article 91 de la loi du 25 janvier 1985 stipulant que le jugement qui arrête le plan de cession totale de l'entreprise rend exigibles les dettes non échues.